



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act, in memory of
Christopher Stephenson,
to establish and maintain a registry
of sex offenders to protect
children and communities**

**Loi à la mémoire
de Christopher Stephenson
visant à créer et à tenir un registre des
délinquants sexuels en vue de protéger
les enfants et les collectivités**

The Hon. D. Tsubouchi
Solicitor General

L'honorable D. Tsubouchi
Solliciteur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 9, 1999
2nd Reading December 22, 1999
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 décembre 1999
2^e lecture 22 décembre 1999
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Justice and Social Policy and as reported to the
Legislative Assembly February 28, 2000)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la justice et
des affaires sociales et rapporté à
l'Assemblée législative le 28 février 2000)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Ministry of the Solicitor General to establish and maintain a sex offender registry. The registry will contain the names, addresses, dates of birth, list of sex offences and other prescribed information about persons convicted of sex offences anywhere in Canada. The information to be included in the registry will be collected from the offenders themselves and from any other source available to the ministry. The registry will be available only to the ministry and police forces for the purposes of crime prevention and law enforcement or for purposes of disclosure authorized by the *Community Safety Act, 1997*.

The Act will apply to every person convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder of a sex offence after the Act comes into force and every person serving a sentence or detained in hospital for a sex offence when the Act comes into force.

Every offender who resides in Ontario is required to register in person at his or her local police station at least once a year and provide updated information to be added to the registry. Persons convicted or found not criminally responsible of one sex offence that carries a maximum sentence of 10 years or less will have to report to police for 10 years. Persons convicted or found not criminally responsible of a sex offence that carries a longer maximum sentence and persons convicted or found not criminally responsible of more than one sex offence will have to report to police for the rest of their lives. A person who is pardoned for all sex offences for which the Act applied to him or her is no longer required to report to police and his or her entry will be deleted from the registry.

Any person whose name appears in the registry may ask to see his or her entry at any time and to correct it. Regulations may be made to limit the number of times a person may ask to check his or her entry.

A police officer may obtain a warrant to arrest a person who fails to register as required.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige la création et la tenue par le ministère du Solliciteur général d'un registre des délinquants sexuels. Ce registre contiendra les nom, adresse et date de naissance des personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles n'importe où au Canada, ainsi que la liste de leurs infractions sexuelles et les autres renseignements prescrits les concernant. Les renseignements devant figurer au registre seront recueillis auprès des délinquants eux-mêmes et de toute autre source dont dispose le ministère. Le registre sera mis uniquement à la disposition du ministère et des corps de police aux fins de la lutte contre la criminalité et de l'exécution de la loi ou aux fins de la divulgation autorisée par la *Loi de 1997 sur la sécurité de la collectivité*.

La Loi s'appliquera à toute personne déclarée coupable ou déclarée criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux d'une infraction sexuelle après l'entrée en vigueur de la Loi et à toute personne qui purge une peine ou est détenue sous garde dans un hôpital pour une infraction sexuelle au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Tout délinquant qui réside en Ontario est tenu de s'inscrire en personne au poste de police de sa localité au moins une fois par an et de fournir des renseignements à jour pour qu'ils soient versés au registre. Les personnes déclarées coupables ou déclarées criminellement non responsables d'une seule infraction sexuelle entraînant une peine maximale de 10 ans ou moins devront se présenter à la police pendant 10 ans. Les personnes déclarées coupables ou déclarées criminellement non responsables d'une infraction sexuelle entraînant une peine maximale plus longue ou de plus d'une infraction sexuelle devront se présenter à la police pendant le reste de leur vie. La personne qui est réhabilitée pour toutes les infractions sexuelles à l'égard desquelles la Loi s'appliquait à elle n'est plus tenue de se présenter à la police et les renseignements consignés à son sujet seront radiés du registre.

Les personnes dont le nom figure au registre peuvent demander à voir les renseignements les concernant en tout temps et à les corriger. Des règlements peuvent être pris pour limiter le nombre de fois qu'une personne peut demander à vérifier les renseignements la concernant.

Un agent de police peut obtenir un mandat d'arrestation contre une personne qui ne s'inscrit pas comme elle le doit.

**An Act, in memory of
Christopher Stephenson,
to establish and maintain a registry
of sex offenders to protect
children and communities**

**Loi à la mémoire
de Christopher Stephenson
visant à créer et à tenir un registre des
délinquants sexuels en vue de protéger
les enfants et les collectivités**

Preamble

The people of Ontario believe that there is a need to ensure the safety and security of all persons in Ontario and that police forces require access to information about the whereabouts of sex offenders in order to assist them in the important work of maintaining community safety. The people of Ontario further believe that a registry of sex offenders will provide the information and investigative tools that their police forces require in order to prevent and solve crimes of a sexual nature.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“ministry” means the Ministry of the Solicitor General; (“ministère”)

“offender” means a person,

- (a) who has been convicted of a sex offence, or
- (b) who has been found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder; (“délinquant”)

“police force” means the Ontario Provincial Police or a municipal police force; (“corps de police”)

“prescribed” means prescribed by regulation made under this Act; (“prescrit”)

“sex offence” means,

- (a) an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching), subsection 153 (1) (sexual exploitation), 155 (1) (incest), 160 (1), (2) or (3) (bestiality), 163.1 (2), (3) or (4) (child pornography), section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), subsection 173 (2) (expo-

Préambule

La population de l’Ontario estime qu’il est nécessaire d’assurer la sécurité de toutes les personnes en Ontario et qu’afin d’aider les corps de police à s’acquitter de la tâche importante qu’ils ont d’assurer la sécurité des collectivités, ceux-ci doivent avoir accès aux renseignements concernant les lieux où se trouvent les délinquants sexuels. La population de l’Ontario estime en outre qu’un registre des délinquants sexuels fournira aux corps de police les renseignements et les outils d’enquête nécessaires pour prévenir et élucider les crimes de nature sexuelle.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«corps de police» La Police provinciale de l’Ontario ou un corps de police municipal. («police force»)

«délinquant» Personne qui, selon le cas, a été déclarée :

- a) coupable d’une infraction sexuelle;
- b) criminellement non responsable d’une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux. («offender»)

«infraction sexuelle» S’entend, selon le cas :

- a) d’une infraction à l’article 151 (contacts sexuels) ou 152 (incitation à des contacts sexuels), au paragraphe 153 (1) (personnes en situation d’autorité), 155 (1) (inceste), 160 (1), (2) ou (3) (bestialité) ou 163.1 (2), (3) ou (4) (pornographie juvénile), à l’article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d’entrepreneur), au paragraphe 173 (2) (expositionnisme), à l’article 271 (agression sexuelle), au paragraphe 272 (1) (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de

sure), section 271 (sexual assault), subsection 272 (1) (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or section 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code* (Canada),

- (b) an offence under a predecessor or successor to a provision set out in clause (a), or
- (c) an offence under a provision of the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed; (“infraction sexuelle”)

“sex offender registry” means the registry established under section 2. (“registre des délinquants sexuels”)



First Nations
police
services

(2) Where an offender resides in an area where the police services are provided by a First Nations police service, references in this Act to a police force shall be read as references to a First Nations police service, with necessary modifications, and references to a police officer in this Act shall be read as references to a First Nations Constable. ▲

Sex offender
registry

2. The ministry shall establish and maintain a registry containing the names, dates of birth and addresses of offenders, the sex offences for which, on or after the day section 3 comes into force, they are serving or have served a sentence or of which they have been convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder and such additional information as may be prescribed.



Offender
required to
report in
person

3. (1) Every offender who is resident in Ontario shall present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force, ▲

- (a) within 15 days after he or she completes serving a sentence in respect of a sex offence;
- (b) within 15 days after he or she receives an absolute discharge in respect of a sex offence, if he or she was found not criminally responsible of the offence on account of mental disorder;
- (c) within 15 days after he or she changes his or her address;

lésions corporelles) ou à l'article 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel* (Canada);

- b) d'une infraction à une disposition qui est remplacée par une disposition énoncée à l'alinéa a) ou qui la remplace;
- c) d'une infraction à une disposition du *Code criminel* (Canada) qui est prescrite. («sex offence»)

«ministère» Le ministère du Solliciteur général. («ministry»)

«prescrit» Prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registre des délinquants sexuels» Le registre créé aux termes de l'article 2. («sex offender registry»)



(2) Si le délinquant réside dans un secteur où les services policiers sont offerts par un service de police des Premières nations, les mentions d'un corps de police dans la présente loi s'interprètent comme des mentions d'un service de police des Premières nations, avec les adaptations nécessaires, et les mentions d'un agent de police dans la présente loi s'interprètent comme des mentions d'un agent des Premières nations. ▲

Services de
police des
Premières
nations

2. Le ministère crée et tient un registre où figurent les nom, date de naissance et adresse des délinquants, la liste des infractions sexuelles pour lesquelles, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite, ils purgent ou ont purgé une peine ou dont ils ont été déclarés coupables ou déclarés criminellement non responsables pour cause de troubles mentaux, et tous autres renseignements prescrits.

Registre des
délinquants
sexuels



3. (1) Tout délinquant qui réside en Ontario se présente à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police : ▲

Obligation
du délin-
quant de se
présenter en
personne

- a) au plus tard 15 jours après qu'il a fini de purger une peine pour une infraction sexuelle;
- b) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle pour une infraction sexuelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable de l'infraction pour cause de troubles mentaux;
- c) au plus tard 15 jours après qu'il a changé d'adresse;

- (d) within 15 days after he or she becomes resident in Ontario;
- (e) within 15 days before he or she ceases to be resident in Ontario;
- (f) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (a), (b), (c) or (d) or under subsection 7 (2); and



- (g) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (f).

Offender to provide information

(2) Upon presenting himself or herself under subsection (1), the offender shall provide the police force with satisfactory proof of his or her identity, his or her name, date of birth and address, and such other information as may be prescribed.



Designated places, times, days

(2.1) Every police force shall designate one or more bureaux, police stations, detachments or other places in the area where the police force provides police services at which offenders may present themselves for the purposes of subsection (1), subsection 7 (2) and subsection 9 (1), and may also designate the days and times when offenders may present themselves for those purposes.

Re-enactment of cl. (1) (a)

(3) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (1) (a) is repealed and the following substituted:

- (a) within 15 days after he or she is released from custody after serving the custodial portion of a sentence in respect of a sex offence;
- a.1) within 15 days after he or she is convicted of a sex offence, if the offender is not given a custodial sentence.

Re-enactment of cl. (1) (b)

(4) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (1) (b) is repealed and the following substituted:

- (b) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge in respect of a sex offence, if he or she was found not criminally responsible of the offence on account of mental disorder.

Information submitted to ministry

4. The police force shall cause the information provided by the offender under section 3 to be recorded and, if the person authorized by the police force to record the information is

- d) au plus tard 15 jours après qu'il est devenu résident de l'Ontario;
- e) au plus tard 15 jours avant qu'il ne cesse d'être résident de l'Ontario;
- f) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa a), b), c) ou d) ou du paragraphe 7 (2);



- g) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois auprès d'un corps de police aux termes de l'alinéa f).

(2) Lorsqu'il se présente aux termes du paragraphe (1), le délinquant fournit au corps de police une preuve satisfaisante de son identité ainsi que ses nom, date de naissance et adresse et tous autres renseignements prescrits.

Obligation du délinquant de fournir des renseignements



(2.1) Chaque corps de police désigne un ou plusieurs bureaux, postes de police, détachements ou autres endroits situés dans le secteur dans lequel il offre des services policiers où les délinquants peuvent se présenter pour l'application du paragraphe (1), du paragraphe 7 (2) et du paragraphe 9 (1) et peut aussi désigner les jours et les heures où les délinquants peuvent ce faire.

Endroits, jours et heures désignés

(3) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa (1) a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle adoption de l'al. (1) a)

- a) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté une fois qu'il a fini de purger la partie détention d'une peine pour une infraction sexuelle;
- a.1) au plus tard 15 jours après qu'il a été déclaré coupable d'une infraction sexuelle, s'il n'a pas reçu de peine de détention.

(4) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa (1) b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle adoption de l'al. (1) b)

- b) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle pour une infraction sexuelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable de l'infraction pour cause de troubles mentaux.

4. Le corps de police fait consigner les renseignements que lui a fournis le délinquant aux termes de l'article 3 et, si la personne qu'il autorise à consigner les renseignements

Renseignements transmis au ministère

satisfied that the information provided by the offender is correct, shall submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry.

Information recorded in registry

5. (1) Upon receipt by the ministry of information submitted by a police force in accordance with section 4, the information shall be recorded in the sex offender registry.

Other information recorded in registry

(2) The ministry may at any time obtain information about an offender from any other record of information available to the ministry, or from any other source that is not a record, and may record such information in the sex offender registry.

Offender's right to review own record

6. (1) Upon receiving a written request from an offender, a police force shall cause to be disclosed to the offender the information about the offender that is contained in the sex offender registry and cause him or her to be provided with a copy of that information.

Identification required

(2) The police force shall require satisfactory proof of the identity of the offender before a disclosure is made under subsection (1).

Offender may correct information

(3) If the offender believes any information about him or her in the sex offender registry is incorrect, he or she shall provide the police force with the correct information and, if the person authorized by the police force to record this information is satisfied that the information provided by the offender is correct, the police force shall submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry and the sex offender registry shall be corrected accordingly.

Reporting period

7. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), an offender shall comply with section 3,

- (a) for 10 years after he or she first reports under section 3, if the maximum sentence for the sex offence of which he or she was convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder is not more than 10 years;
- (b) for the rest of his or her life, if the maximum sentence for the sex offence of which he or she was convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder is more than 10 years;
- (c) for the rest of his or her life, if, on or after the day section 3 comes into force, he or she is serving a sentence for, or is convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder of, more than one sex offence.

est convaincue que les renseignements fournis par le délinquant sont exacts, il les transmet au ministère de la façon approuvée par ce dernier.

5. (1) Dès réception par le ministère des renseignements que lui transmet un corps de police conformément à l'article 4, ceux-ci sont consignés au registre des délinquants sexuels.

(2) Le ministère peut en tout temps obtenir au sujet d'un délinquant des renseignements provenant de tout autre relevé de renseignements auquel il a accès, ou de toute autre source, et peut consigner ces renseignements au registre des délinquants sexuels.

6. (1) Sur réception d'une demande écrite de la part d'un délinquant, le corps de police fait en sorte que lui soient divulgués les renseignements le concernant qui figurent au registre des délinquants sexuels et qu'une copie lui en soit remise.

(2) Le corps de police exige une preuve satisfaisante de l'identité du délinquant avant qu'une divulgation ne soit faite aux termes du paragraphe (1).

(3) Si le délinquant croit inexactes des renseignements le concernant qui figurent au registre des délinquants sexuels, il fournit les renseignements exacts au corps de police et, si la personne que celui-ci autorise à consigner ces renseignements est convaincue de leur exactitude, le corps de police les transmet au ministère de la façon approuvée par ce dernier et le registre est corrigé en conséquence.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le délinquant se conforme à l'article 3 :

- a) pendant une période de 10 ans à compter de la date à laquelle il se présente pour la première fois aux termes de cet article, si la peine maximale prévue pour l'infraction sexuelle dont il a été déclaré coupable ou déclaré criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux ne dépasse pas 10 ans;
- b) pendant le reste de sa vie, si la peine maximale prévue pour l'infraction sexuelle dont il a été déclaré coupable ou déclaré criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux dépasse 10 ans;
- c) pendant le reste de sa vie, si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite, il purge une peine pour plus d'une infraction sexuelle ou est déclaré coupable ou déclaré criminellement non responsable pour cause de troubles

Renseignements consignés au registre

Autres renseignements consignés au registre

Droit du délinquant d'examiner les renseignements le concernant

Pièce d'identité obligatoire

Possibilité pour le délinquant de faire corriger des renseignements

Période durant laquelle le délinquant doit se présenter

<p>Reporting requirement in abeyance while in custody</p>	<p>(2) An offender who is resident in Ontario is not required to comply with section 3 while he or she is serving the custodial portion of a sentence for any offence or is detained in custody in hospital as part of a disposition under Part XX.1 of the <i>Criminal Code</i> (Canada), but must present himself or herself <u>at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force</u> and comply with subsection 3 (2),</p>	<p>mentaux de plus d'une infraction sexuelle.</p>	<p>(2) Le délinquant qui réside en Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3 pendant qu'il purge la partie détention d'une peine pour une infraction quelconque ou qu'il est détenu sous garde dans un hôpital par suite d'une décision rendue aux termes de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (Canada), mais il doit se présenter à <u>un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police</u> et se conformer au paragraphe 3 (2) :</p>	<p>Suspension de l'obligation de se présenter pendant la détention</p>
<p>(a) within 15 days after his or her release from custody on an offence other than a sex offence;</p> <p>(b) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge, if he or she was found not criminally responsible of an offence other than a sex offence on account of mental disorder.</p>	<p>a) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction sexuelle;</p> <p>b) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction, autre qu'une infraction sexuelle, pour cause de troubles mentaux.</p>			
<p>Reporting requirement in abeyance while residing outside Ontario</p>	<p>(3) An offender who is not resident in Ontario is not required to comply with section 3 but shall comply with section 3 or resume complying with section 3, as the case may be, as provided in clause 3 (1) (d), upon becoming or again becoming resident in Ontario.</p>	<p>(3) Le délinquant qui n'est pas un résident de l'Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3, mais il s'y conforme ou continue de s'y conformer, selon le cas, comme le prévoit l'alinéa 3 (1) d), dès qu'il devient ou redevient un résident de l'Ontario.</p>	<p>Suspension de l'obligation de se présenter en cas de résidence hors de l'Ontario</p>	
<p>Reporting requirement ceases to apply on pardon</p>	<p>(4) An offender is no longer required to comply with section 3 if he or she receives a pardon for every sex offence for which this Act would be made applicable to him or her under section 8 and if he or she provides proof of the pardon or pardons under section 9.</p>	<p>(4) Le délinquant n'est plus tenu de se conformer à l'article 3 s'il est réhabilité relativement à chaque infraction sexuelle à l'égard de laquelle la présente loi lui serait rendue applicable aux termes de l'article 8 et qu'il fournit la preuve qu'il a fait l'objet de la ou des réhabilitations visées à l'article 9.</p>	<p>Suspension de l'obligation de se présenter en cas de réhabilitation</p>	
<p>Application of Act</p>	<p>8. (1) This Act applies to every offender anywhere in Canada who,</p> <p>(a) is serving a sentence for a sex offence on the day section 3 comes into force;</p> <p>(b) is convicted of a sex offence on or after the day section 3 comes into force; or</p> <p>(c) is found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder on or after the day section 3 comes into force.</p>	<p>8. (1) La présente loi s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, qui :</p> <p>a) soit purgent une peine pour une infraction sexuelle le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3;</p> <p>b) soit sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite;</p> <p>c) soit sont déclarés criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite.</p>	<p>Champ d'application de la Loi</p>	
<p>↓</p>	<p>↓</p>			
<p>Exception</p>	<p>(2) Except as provided in subsection (3), this Act does not apply to a young person within the meaning of the <i>Young Offenders Act</i> (Canada).</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas aux adolescents au sens de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada).</p>	<p>Exception</p>	

Same	(3) This Act does apply to a young person within the meaning of the <i>Young Offenders Act</i> (Canada) who has been convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder in ordinary court as the result of an order made under section 16 of the <i>Young Offenders Act</i> (Canada). ▲	(3) La présente loi s'applique aux adolescents au sens de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada) qui ont été déclarés coupables d'une infraction sexuelle ou criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux par la juridiction normalement compétente par suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16 de cette loi. ▲	Idem
Proof of pardon	9. (1) An offender who receives a pardon for a sex offence may present himself or herself <u>at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force</u> and provide the police force with proof of the pardon.	9. (1) Le délinquant qui est réhabilité relativement à une infraction sexuelle peut se présenter <u>à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police</u> et fournir au corps de police la preuve de sa réhabilitation.	Preuve de la réhabilitation
Information submitted to ministry	(2) If the person authorized by the police force to receive the proof of the pardon is satisfied that the pardon was granted to the offender, the police force shall advise the ministry of the pardon.	(2) Si la personne que le corps de police autorise à recevoir la preuve de la réhabilitation est convaincue que la réhabilitation a été accordée au délinquant, le corps de police en avise le ministère.	Renseignements transmis au ministère
Offender deleted from registry upon pardon for all sex offences	(3) If the offender has received a pardon for every sex offence for which this Act is made applicable to him or her, the ministry shall delete every reference to and record of the offender from the sex offender registry.	(3) Si le délinquant a été réhabilité relativement à chaque infraction sexuelle à l'égard de laquelle la présente loi lui est rendue applicable, le ministère radie chaque mention du délinquant et chaque renseignement le concernant du registre des délinquants sexuels.	Radiation des renseignements sur le délinquant figurant au registre
Disclosure prohibited	10. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall disclose to another person information obtained from the sex offender registry in the course of his or her duties under this Act or received in the course of his or her duties under this Act except as provided by this Act.	10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit divulguer à quiconque les renseignements qu'il obtient du registre des délinquants sexuels ou qu'il reçoit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi si ce n'est comme celle-ci le prévoit.	Divulgence interdite
Exception	■ (2) A police force, an employee of a police force and an employee of or person authorized by the ministry for the purposes of this section shall have access to the sex offender registry at any time and may collect, retain and use information obtained from the sex offender registry for any purpose under this Act, under subsection 41 (1.1) of the <i>Police Services Act</i> or for crime prevention or law enforcement purposes. ▼	(2) Les corps de police, leurs employés ainsi que les employés du ministère ou les personnes qu'autorise le ministère pour l'application du présent article ont accès en tout temps au registre des délinquants sexuels et peuvent recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus du registre à toute fin prévue par la présente loi, en vertu du paragraphe 41 (1.1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi. ▼	Exception
Same	(3) A police force, an employee of a police force and an employee of or person authorized by the ministry for the purposes of this section may disclose information contained in the sex offender registry to another police force in or outside Canada for the purposes of this section or for crime prevention or law enforcement purposes and the other police force may collect, retain and use the information for crime prevention or law enforcement purposes. ▲	(3) Les corps de police, leurs employés ainsi que les employés du ministère ou les personnes qu'autorise le ministère pour l'application du présent article peuvent divulguer des renseignements figurant au registre des délinquants sexuels à un autre corps de police du Canada ou d'ailleurs pour l'application du présent article ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi. L'autre corps de police peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus à ces fins. ▲	Idem

Same	(4) Any disclosure of personal information made under subsection (2) or (3) shall be deemed to be in compliance with clauses 42 (e) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and 32 (e) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(4) La divulgation de renseignements personnels faite en vertu du paragraphe (2) ou (3) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et à l'alinéa 32 e) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Idem
Offences by offenders	<p>11. (1) Every offender who, without reasonable excuse, fails to comply with this Act or provides false information under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;</p> <p>(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.</p>	<p>11. (1) Tout délinquant qui, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à la présente loi ou fournit de faux renseignements, contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;</p> <p>b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.</p>	Infractions commises par les délinquants
Offences by other persons	(2) Every person who wilfully contravenes section 10 is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 10.	Infractions commises par d'autres personnes
Warrant for arrest	(3) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that an offender is required to and has failed to comply with section 3 or 7, the provincial judge or justice of the peace may issue a warrant for the arrest of the offender for the purpose of complying with section 3 or 7.	(3) Le juge provincial ou le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un délinquant est tenu de se conformer à l'article 3 ou 7 et qu'il ne s'y est pas conformé peut décerner un mandat d'arrestation contre le délinquant afin qu'il se conforme à l'article 3 ou 7.	Mandat d'arrestation
Same	(4) After being brought, pursuant to the warrant, to a place described in subsection 3 (1) for the purpose of complying with section 3 or 7, the offender shall be released forthwith unless he or she is arrested for an offence under subsection (1) and detained for a bail hearing under the <i>Provincial Offences Act</i> .	(4) Après avoir été amené, conformément au mandat, à un endroit visé au paragraphe 3 (1) afin qu'il se conforme à l'article 3 ou 7, le délinquant est libéré sans délai sauf s'il est arrêté pour une infraction prévue au paragraphe (1) et détenu en vue d'une audience pour sa mise en liberté sous caution aux termes de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Idem
Telewarrant	(5) Where a police officer believes that it would be impracticable to appear personally before a provincial judge or justice of the peace to make application for a warrant under subsection (3), he or she may, in accordance with the regulations, seek the warrant by telephone or other means of telecommunication, and the provincial judge or justice of the peace may, in accordance with the regulations, issue the warrant by the same means.	(5) L'agent de police qui croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge provincial ou un juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, solliciter le mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et le juge provincial ou le juge de paix peut, conformément aux règlements, décerner le mandat par le même moyen.	Télémandat
Protection from personal liability	12. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown, the Solicitor General, a municipality, any police force or any person employed by or providing services to a police force or the ministry for any act or omission in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.	12. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le solliciteur général, une municipalité, un corps de police ou une personne qu'emploie le corps de police ou le ministère ou qui offre à l'un ou l'autre des services, pour un acte accompli ou une omission faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un	Immunité

Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in that subsection to which it would otherwise be subject.	manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.	Responsabilité de la Couronne
Freedom of information, protection of privacy legislation	13. (1) Personal information may be collected, retained, disclosed and used in accordance with this Act despite the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	13. (1) Des renseignements personnels peuvent être recueillis, conservés, divulgués et utilisés conformément à la présente loi malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Accès à l'information : lois sur la protection de la vie privée
Same	(2) Subsections 39 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and 29 (2) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> do not apply in respect of information collected under this Act.	(2) Le paragraphe 39 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et le paragraphe 29 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes de la présente loi.	Idem
Regulations	14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) prescribing provisions of the <i>Criminal Code</i> (Canada) for the purpose of the definition of "sex offence"; (b) prescribing additional information to be maintained in the sex offender registry and to be provided by offenders under section 3 or added to the sex offender registry under subsection 5 (2); (c) prescribing the circumstances under which an offender shall be deemed to reside in Ontario <u>or in an area in Ontario</u> ; (d) prescribing limits to the number of requests for information that may be made by an offender under subsection 6 (1); (e) governing applications for and the issue of warrants by telephone or other means of telecommunication for the purpose of subsection 11 (3), prescribing rules for the execution of such warrants and prescribing evidentiary rules with respect to such warrants; (f) permitting the ministry and any other ministry or any agency, board or commission of the government of Ontario to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the sex offender registry;	14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prescrire les dispositions du <i>Code criminel</i> (Canada) pour l'application de la définition de «infraction sexuelle»; b) prescrire les autres renseignements qui doivent être conservés dans le registre des délinquants sexuels et que doivent fournir les délinquants aux termes de l'article 3 ou qui doivent être versés au registre aux termes du paragraphe 5 (2); c) prescrire les circonstances dans lesquelles un délinquant est réputé résider en Ontario <u>ou dans un secteur de l'Ontario</u> ; d) prescrire des limites quant au nombre de demandes de renseignements que peut présenter un délinquant en vertu du paragraphe 6 (1); e) régir les demandes de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication et leur délivrance pour l'application du paragraphe 11 (3), prescrire les règles d'exécution de ces mandats et prescrire les règles de preuve à l'égard de ceux-ci; f) permettre au ministère et à tout autre ministère ou à un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des délinquants sexuels;	Règlements

- (g) permitting the ministry to enter into an agreement with the government of Canada or the government of any other province or territory or any agency, board or commission of such government to permit them to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the sex offender registry or to a similar registry maintained by the other government;
- (h) requiring that the sex offender registry be included in and form part of a specified existing record or registry of information;
- (i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

- g) permettre au ministère de conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un autre territoire ou avec un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement une entente leur permettant de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des délinquants sexuels ou à un registre semblable que tient l'autre gouvernement;
- h) exiger que le registre des délinquants sexuels soit inclus dans un relevé ou registre de renseignements existant précisé et en fasse partie;
- i) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

**Commence-
ment** **15. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

15. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. **Entrée en
vigueur**

Short title **16. The short title of this Act is *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000.***

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels.* **Titre abrégé**